

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 58

15 septembre 1975

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 12 août 1975 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs	page 1286
Règlement grand-ducal du 25 août 1975 portant modification de l'article 11 du règlement grand-ducal du 12 décembre 1974 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de carrière de l'armée proprement dite	1291
Règlement grand-ducal du 25 août 1975 modifiant le règlement grand-ducal du 29 août 1972 portant réglementation	
1. du stage de formation pratique du médecin-omnipraticien et de la formation de spécialisation du médecin-spécialiste,	
2. de l'accès aux professions de médecin-omnipraticien, de médecin-spécialiste et de médecin-dentiste	1292
Règlement grand-ducal du 27 août 1975 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres du Service de la Navigation	1293
Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, ouverte à la signature à Strasbourg, le 6 mai 1963 — Ratification de l'Autriche.....	1300
Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, signée à Bruxelles, le 8 juin 1961 — Adhésion de la République Démocratique du Soudan	1300
Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, adoptés par la vingtième Assemblée mondiale de la Santé, le 23 mai 1967 — Acceptation par le Portugal	1300

Règlement ministériel du 12 août 1975 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté ministériel belge du 30 juillet 1975 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel belge du 30 juillet 1975 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg

Luxembourg, le 12 août 1975.

Le Ministre des Finances
Raymond Vouel

Arrêté ministériel belge du 30 juillet 1975 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, modifié en dernier lieu par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951, et l'article 5, 1^o;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1^{er};

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970, relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux;

Vu les arrêtés royaux des 28 juin 1973 et 1^{er} octobre 1974, modifiant le régime d'accise du tabac;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 28 avril 1975;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1^{er};

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er}. Au tableau des bandelettes fiscales pour tabacs joint au règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 28 avril 1975, sont apportées les modifications suivantes:

1° Le barème « A. Cigares » est complété conformément aux indications suivantes:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
—	—
Par emballage de 2 cigares 28,—	3,220
Par emballage de 3 cigares 36,—	4,140

2° Le barème « C. Cigarettes » est complété conformément aux indications suivantes:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
—	—
Par emballage de 50 cigarettes	
46,—	27,010
48,—	28.130
Par emballage de 100 cigarettes	
92,—	54,020
96,—	56.260

3° Le barème « D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec » est remplacé par le barème annexé au présent arrêté. Il est toutefois maintenu tel quel à l'usage exclusif du Grand-Duché de Luxembourg.

4° Dans le barème « E. Echantillons gratuits », les indications relatives au « Tabac à fumer et à priser » sont remplacées par les suivantes:

Produits	Espèce de bandelettes	Droit d'accise (F)
—	—	—
Tabac à fumer et à priser dont le prix normal de vente au détail:		
— ne dépasse pas 240 F par kg	* 5 g tabac	0,37
	* 10 g tabac	0,75
— dépasse 240 F mais ne dépasse pas 290 F par Kg	** 5 g tabac	0,41
	** 10 g tabac	0,83
— dépasse 290 F par kg	*** 5 g tabac	0,45
	*** 10 g tabac	0,91

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 4 août 1975.

Bruxelles, le 30 juillet 1975.

W. de Clercq.

Annexe

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
—	—
Par emballage de 50 g de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec	
9,50	2,992
10,50 (*)	3,307
11,— (*)	3,465
11,50 (*)	3,622
12,— (*)	3,780
12,50	3,937

(*) Réserve au tabac à priser.

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
—	—
13, —	4,095
13,50	4,252
14, —	4,410
14,50	4,567
15, —	4,725
15,50	4,882
16, —	5,040
16,50	5,197
17, —	5,355
17,50	5,512
18, —	5,670
18,50	5,827
19, —	5,985
19,50	6,142
20, —	6,300
20,50	6,457
21,50	6,772
22,50	7,087
23,50	7,402
24,50	7,717
25, —	7,875
25,50	8,032
26,50	8,347
30, —	9,450
31,50	9,922
36,50	11,497
41,50	13,072
46,50	14,647
50, —	15,750
51,50	16,222
55, —	17,325
56,50	17,797
60, —	18,900
61,50	19,372
65, —	20,475
66,50	20,947
illimité	22,050
Par emballage de 100 g de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec	
19, —	5,985
21, — (*)	6,615
22, — (*)	6,930

(*) Réservé au tabac à priser.

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
—	—
23, — (*)	7,245
24, — (*)	7,560
25, —	7,875
26, —	8,190
27, —	8,505
28, —	8,820
29, —	9,135
30, —	9,450
31, —	9,765
32, —	10,080
33, —	10,395
34, —	10,710
35, —	11,025
36, —	11,340
37, —	11,655
38, —	11,970
39, —	12,285
40, —	12,600
41, —	12,915
43, —	13,545
45, —	14,175
48, —	15,120
53, —	16,695
63, —	19,845
73, —	22,995
78, —	24,570
83, —	26,145
103, —	32,445
113, —	35,595
128, —	40,320
illimité	44,100
Par emballage de 125 g de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec	
33,75	10,631
35, —	11,025
37,50	11,812
38,75	12,206
43,75	13,781
63,75	20,081
83,75	26,381
103,75	32,681
illimité	55,125

(*) Réservé au tabac à priser.

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
Par emballage de 250 g de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec	
47,50	14,962
50,—	15,750
52,50 (*)	16,537
55,— (*)	17,325
57,50 (*)	18,112
60,— (*)	18,900
62,50	19,687
65,—	20,475
67,50	21,262
70,—	22,050
72,50	22,837
75,—	23,625
77,50	24,412
80,—	25,200
82,50	25,987
85,—	26,775
87,50	27,562
90,—	28,350
92,50	29,137
95,—	29,925
97,50	30,712
100,—	31,500
102,50	32,287
107,50	33,862
117,50	37,012
150,—	47,250
157,50	49,612
207,50	65,362
257,50	81,112
illimité	110,250
Par emballage de 500 g de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec	
95,—	29,925
100,—	31,500
105,— (*)	33,075
110,— (*)	34,650
115,— (*)	36,225
120,— (*)	37,800

(*) Réservé au tabac à priser.

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
—	—
125,—	39,375
130,—	40,950
135,—	42,525
140,—	44,100
145,—	45,675
150,—	47,250
155,—	48,825
160,—	50,400
165,—	51,975
170,—	53,550
175,—	55,125
180,—	56,700
185,—	58,275
195,—	61,425
205,—	64,575
235,—	74,025
275,—	86,625
315,—	99,225
415,—	130,725
illimité	220,500

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1975.

Le Ministre des Finances,
W. de Clercq

Règlement grand-ducal du 25 août 1975 portant modification de l'article 11 du règlement grand-ducal du 12 décembre 1974 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de carrière de l'armée proprement dite.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 19 (4) de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle que cette loi a été modifiée dans la suite;

Vu l'article 11 du règlement grand-ducal du 12 décembre 1974 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de carrière de l'armée proprement dite;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Publique et de la Fonction Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 11 du règlement grand-ducal du 12 décembre 1974 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de carrière de l'armée proprement dite est complété par les dispositions ci-après, qui en formeront l'alinéa 2:

« Le stage des candidats qui ont été officiers médecins de réserve peut être réduit par le Ministre de la Force Publique à trois mois dont un mois au moins dans une armée étrangère. »

Art. 2. Notre Ministre de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 25 août 1975

Jean

*Le Ministre de la Force Publique et de
la Fonction Publique,*

Emile Krieps

Règlement grand-ducal du 25 août 1975 modifiant le règlement grand-ducal du 29 août 1972 portant réglementation

- 1. du stage de formation pratique du médecin-omnipraticien et de la formation de spécialisation du médecin-spécialiste,**
- 2. de l'accès aux professions de médecin-omnipraticien, de médecin-spécialiste et de médecin-dentiste.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;

Vu les articles 27 et 28 de la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades;

Vu la loi du 10 juillet 1901 sur l'exercice de l'art de guérir;

Vu le règlement grand-ducal du 18 décembre 1970 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en médecine;

Vu le règlement grand-ducal du 29 août 1972 portant réglementation:

1. du stage de formation pratique du médecin-omnipraticien et de la formation de spécialisation du médecin-spécialiste,
2. de l'accès aux professions de médecin-omnipraticien, de médecin-spécialiste et de médecin-dentiste;

Vu l'avis du Collège médical;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} alinéa 1^{er} et l'article 4 alinéa 2 du règlement grand-ducal du 29 août 1972 portant réglementation

1. du stage de formation pratique du médecin-omnipraticien et de la formation de spécialisation du médecin-spécialiste;
2. de l'accès aux professions de médecin-omnipraticien, de médecin-spécialiste et de médecin-dentiste sont modifiés comme suit:

Art. 1^{er}. (1) Pour pouvoir exercer au Luxembourg la profession de médecin-omnipraticien, il faut avoir obtenu le visa des diplômes par le Ministre de la Santé Publique conformément à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'exercice de l'art de guérir. Ce visa ne sera accordé, après avis du Collège médical, que si le postulant produit un diplôme final d'enseignement supérieur, homologué confor-

mément aux dispositions du règlement grand-ducal du 18 décembre 1970 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en médecine et s'il justifie avoir accompli un stage de formation pratique de caractère universitaire ou clinique lui procurant, dans le pays qui lui a délivré son titre ou grade universitaire, le bénéfice de la reconnaissance de sa qualité de médecin et habilitant les nationaux de ce pays à y exercer la profession de médecin-omnipraticien.

Art. 4. (2) Le candidat médecin-spécialiste ne pourra commencer sa formation de spécialisation que s'il justifie avoir accompli six années d'études au moins effectuées dans le cadre du cycle de formation prévu à l'article 1^{er}. Il devra accomplir à l'étranger les trois quarts au moins de la durée de formation spécialisée fixée ci-après.

Art. II. Le présent règlement sortira ses effets le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 25 août 1975

Jean

*Pour le Ministre de la Santé Publique
et de l'Environnement,
le Secrétaire d'Etat au Ministère de
l'Agriculture et de la Viticulture,*

Albert Berchem

Règlement grand-ducal du 27 août 1975 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres du Service de la Navigation.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Sans préjudice de l'application des conditions générales prévues par le règlement grand-ducal du 9 mars 1971 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat, tel qu'il a été modifié dans la suite, des conditions spéciales prévues par la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et par l'article 7 de la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation, nul ne peut être nommé à un emploi d'une des fonctions de début de carrière désignées à l'article 4 de la loi précitée du 28 juillet 1973, s'il n'a subi, conformément aux dispositions de la loi du 14 juillet 1932, modifiant et complétant la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat, un concours d'admission au stage suivi, après un stage de trois ans, d'un examen d'admission définitive.

(2) Pour être admis au concours d'admission au stage, le candidat doit, en dehors des conditions d'études prévues par la loi et à l'article 3 ci-après, être:

a) âgé de 18 ans au moins et 30 ans au plus.

b) produire les pièces ci-après:

- un extrait de son acte de naissance
- un certificat de nationalité
- un certificat de moralité établi par le bougmestre de sa résidence
- un extrait du casier judiciaire
- un certificat médical délivré sur formule prescrite par un médecin désigné par le Gouvernement.

(3) Nul ne peut obtenir une nomination définitive:

- a) il est âgé de plus de 35 ans
- b) s'il n'a pas une conduite irréprochable
- c) s'il n'a pas subi avec succès l'examen d'admission définitive pour sa fonction.

Art. 2. (1) Sans préjudice de l'application des conditions spéciales prévues par les lois du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation, nul ne peut être promu aux fonctions supérieures de sa carrière s'il n'a subi avec succès l'examen de promotion prévu à cet effet par le présent règlement.

(2) Pour être admis à l'examen de promotion, le candidat doit avoir été nommé à la fonction de début de carrière depuis trois années au moins.

(3) Pour être admis à l'examen de promotion de la carrière de l'expéditionnaire technique, l'artisan principal, le premier artisan principal, le maître-éclusier et le chef d'écluse doit avoir été nommé à un emploi de sa fonction depuis trois années au moins.

Art. 3. Les autres conditions d'admission et les programmes des examens d'admission au stage, d'admission définitive et de promotion des différentes carrières sont déterminées comme suit:

A. — Carrière du technicien diplômé

La spécialité sur laquelle doit porter le diplôme des candidats sera fixée pour chaque examen par l'administration en fonction des besoins du service.

I. — Conditions d'admission

Les candidats à la carrière du technicien diplômé doivent être détenteurs:

soit du diplôme d'ingénieur technicien de l'école technique de Luxembourg;
soit d'un certificat d'études étranger, reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la fonction publique.

II. — Concours d'admission au stage

a) *Spécialité: génie civil.*

1. Rédaction française et rédaction allemande	150 points
2. Calculs statiques et résistance des matériaux appliqués à des ouvrages simples.....	150 points
3. Matériaux de construction et technologie y relative	150 points
4. Installations techniques de la voie navigable	150 points
5. Infrastructure des voies navigables; notions générales	100 points
6. Dessin technique	200 points
7. Topographie: notions générales	100 points

Total:	1.000 points
--------------	--------------

b) *Spécialité: électrotechnique.*

1. Rédaction française et rédaction allemande.....	150 points
2. Machines électriques	150 points
3. Lignes et stations électriques	150 points
4. Installations électriques des ouvrages de la voie navigable	150 points
5. Régulation et servomécanisme	100 points
6. Technique des télécommunications et de la télécommande	150 points
7. Dessin industriel	150 points

Total: 1.000 points

c) *Spécialité: mécanique.*

1. Rédaction française et rédaction allemande.....	150 points
2. Electrotechnique et hydraulique des ouvrages de la voie navigable.....	200 points
3. Eléments de machines des ouvrages de la voie navigable	250 points
4. Mesures et régulations, télémessure, télécommande	200 points
5. Dessin industriel	200 points

Total: 1.000 points

III. — *Examen d'admission définitive:*

a) *Spécialité: génie civil*

1. Rédaction française sur un sujet technique	200 points
2. Dessin (détails techniques.)	250 points
3. Infrastructure des voies navigables.....	250 points
4. Législation de la navigation.....	100 points
5. Lois et règlements administratifs	200 points

(Loi sur la comptabilité de l'Etat.

Loi concernant les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat.

Loi organique du Service de la Navigation.

Notions générales sur le droit public et administratif).

Total: 1.000 points

b) *Spécialité électrotechnique.*

1. Rédaction française sur un sujet technique	200 points
2. Installations électriques des voies navigables: distribution en moyenne et basse tension, prescriptions de sécurité y relatives ...	250 points
3. Systèmes simples de régulation, de télémessure et de télécommande	250 points
4. Législation de la navigation	100 points
5. Lois et règlements administratifs:	200 points

(Loi sur la comptabilité de l'Etat.

Loi concernant les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat.

Loi organique du Service de la Navigation.

Notions générales sur le droit public et administratif).

Total: 1.000 points

c) *Spécialité: mécanique.*

1. Rédaction française sur un sujet technique	200 points
2. Constructions mécaniques: (éléments des barrages et écluses)	200 points
3. Hydraulique appliquée (pompes centrifuges et à pistons, pneumatiques et hydrauliques)	150 points
4. Systèmes simples de régulation de télémessure et de télécommande	150 points
5. Législation de la navigation	100 points
6. Lois et règlements administratifs:	200 points
(Loi sur la comptabilité de l'Etat. Loi concernant les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat. Loi organique du Service de la Navigation. Notions générales sur le droit public et administratif).	

Total: 1.000 points

IV. — *Examen de promotion*

L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celle de technicien principal.

a) *Spécialité: génie civil.*

1. Rédaction en langue française d'un rapport sur un sujet technique	200 points
2. Projet de construction du domaine du génie civil de la navigation	300 points
3. Prescriptions de sécurité relatives aux ouvrages et à l'exploitation de la voie navigable	100 points
4. Pratique des travaux relatifs à l'exploitation de la voie navigable et à la navigation	200 points
5. Législation de la navigation	100 points
6. Notions approfondies sur les lois et règlements faisant l'objet de l'examen d'admission définitive	100 points

Total: 1.000 points

b) *Spécialité: électrotechnique.*

1. Rédaction en langue française d'un rapport sur un sujet technique	200 points
2. Installations électriques dans la navigation	100 points
3. Prescriptions de sécurité relatives aux différentes installations de la voie navigable et au trafic fluvial	100 points
4. Projets individuels d'installations électriques, y compris les systèmes simples de régulation, de télémessure et de télécommande	200 points
5. Pratique des travaux relatifs à l'exploitation de la voie navigable et à la navigation	200 points
6. Législation de la navigation	100 points
7. Notions approfondies sur les lois et règlements faisant l'objet de l'examen d'admission définitive	100 points

Total: 1.000 points

c) *Spécialité: mécanique.*

1. Rédaction en langue française d'un rapport sur un sujet technique	200 points
2. Pratique des travaux relatifs à l'exploitation de la voie navigable et à la navigation	250 points
3. Installations mécaniques des barrages et écluses.	100 points
4. Projet de construction du domaine de la mécanique	250 points
5. Législation de la navigation	100 points
6. Notions approfondies sur les lois et règlements faisant l'objet de l'examen d'admission définitive	100 points
<hr/>	
Total:	1.000 points

B. — Carrière de l'expéditionnaire technique*I. — Conditions d'admission au stage*

Les candidats à la carrière de l'expéditionnaire technique doivent être détenteurs:
soit du diplôme de fin d'études de l'école des arts et métiers;
soit d'un certificat d'études étranger, reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la fonction publique.

II. — Concours d'admission au stage

1. Langues française et allemande	100 points
Traduction d'un texte allemand en français et réciproquement.	
2. Arithmétique pratique et notions de mathématiques élémentaires	200 points
3. Travaux pratiques: Dessin technique	300 points
<hr/>	
Total:	600 points

III. — Admission définitive

1. Langues française et allemande:	100 points
Traduction d'un texte technique. Exercice de dactylographie sous dictée.	
2. Technologie des ouvrages de la voie navigable	100 points
3. Eléments de construction: Dessin d'un détail	100 points
4. Travaux pratiques: Confection d'une esquisse d'une partie d'un ouvrage ou d'un plan de situation concernant la voie navigable	200 points
5. Législation de la navigation	50 points
6. Lois et règlements administratifs:	50 points
(Loi concernant les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat. Loi organique du Service de la Navigation. Notions générales sur le droit public et administratif).	
<hr/>	
Total:	600 points

IV. — Examen de promotion

L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celle de commis technique adjoint.

1. Langues française et allemande:	200 points
Rédaction d'un rapport de service.	
2. Pratique des travaux relatifs à l'exploitation de la voie navigable	200 points
3. Prescriptions de sécurité relatives aux ouvrages et à l'exploitation de la voie navigable	100 points
4. Législation de la navigation	50 points
5. Notions approfondies sur les lois et règlements faisant l'objet de l'examen d'admission définitive	50 points
	50 points
Total:	600 points

C. — Carrière de l'artisan

Les candidats aux fonctions d'artisan ou d'aide-écluser au Service de la Navigation sont soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1971 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat, et aux modifications qui y seront apportées. Ils doivent être détenteurs soit du certificat d'aptitude professionnelle d'une branche artisanale soit d'un certificat officiel de capacité de batelier.

Art. 4. Les examens et les concours prévus à l'article 3 ci-dessus auront lieu devant une commission d'au moins trois membres qui seront nommés par le ministre ayant le service de la navigation dans ses attributions. Nul ne peut être membre d'une commission d'examen ou de concours auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La commission statue sur l'admissibilité des candidats et arrête la procédure à suivre. Les questions à poser sont arrêtées par la commission immédiatement avant chaque séance.

Chaque réponse sera lue et appréciée par tous les membres.

Art. 5. Sont éliminés aux concours d'admission au stage les candidats qui n'ont pas obtenu les trois cinquièmes de l'ensemble des points et la moitié des points dans chaque branche.

Les candidats classés sont admis au stage au service de la navigation dans l'ordre de leur classement et dans la limite des emplois vacants.

Art. 6. Sont éliminés aux examens d'admission définitive et aux examens de promotion prévus à l'article 3 ci-dessus les candidats qui n'ont pas obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points.

Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié des points dans une des branches, subissent un examen oral ou écrit supplémentaire dans cette branche, lequel décidera de leur réussite, sans modifier leur classement.

En cas d'insuccès aux examens d'admission définitive la durée du stage peut être prolongée d'une année à l'expiration de laquelle le candidat devra se présenter une nouvelle fois à l'examen. Un nouvel échec entraînera l'élimination définitive du candidat.

En cas d'insuccès aux examens de promotion le candidat pourra se présenter une deuxième fois à cet examen après l'expiration d'un délai d'une année. Un second échec entraînera l'élimination définitive du candidat à cet examen.

Art. 7. A la suite des examens, la commission procède au classement des candidats et en prononce l'admission ou l'échec. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix; elles sont sans recours.

La commission dresse un procès-verbal de ses opérations qui sera signé par tous les membres de la commission et adressé avec toutes les questions posées et avec toutes les réponses données au ministre ayant le service de la navigation dans ses attributions.

Art. 8. Pour déterminer la promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières, il sera pris égard non seulement à l'ancienneté et au classement aux examens prévus à l'article 3, mais encore à l'aptitude dont le candidat aura fait preuve dans son travail journalier, à sa conduite et à son exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs.

Art. 9. Sont nommés par le Grand-Duc les agents dont les fonctions sont classées au grade 9 et supérieurs par la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et par la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation.

Le Ministre des Transports nomme aux autres fonctions.

Dispositions transitoires

Art. 10. (1) L'agent exerçant actuellement les fonctions d'inspecteur de la navigation est admis à l'examen spécial de promotion aux fonctions d'inspecteur technique en vertu de l'article 7 de la loi du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation.

Cet examen porte sur les matières suivantes:

- | | |
|---|------------|
| 1. Exposé sur un sujet se rapportant à l'exploitation de la voie navigable ou à la technique de la navigation | 300 points |
| 2. Notions générales sur le fonctionnement des ouvrages des barrages et écluses ... | 100 points |
| 3. Prescriptions de sécurité relatives aux ouvrages et à l'exploitation de la voie navigable | 100 points |
| 4. Pratique professionnelle: | 300 points |
| surveillance des ouvrages de la voie navigable, exploitation des barrages et écluses, enquêtes relatives aux avaries et aux accidents de la voie navigable. | |
| 5. Législation de la Navigation | 100 points |
| 6. Notions sur la législation administrative: | 100 points |
| (Loi sur la comptabilité de l'Etat. | |
| Loi concernant les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat. | |
| Loi organique du Service de la Navigation. | |
| Notions générales sur le droit public et administratif). | |

Total: 1.000 points

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les fonctionnaires qui ont obtenu une nomination de maître-éclusier ou de chef d'écluse en exécution de l'article 7/1 de la loi du 28 juillet 1973 précitée peuvent être admis sans délai à l'examen de promotion de la carrière de l'expéditionnaire technique.

Art. 11. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 27 août 1975
Jean

Le Ministre des Transports,
Marcel Mart

Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, ouverte à la signature à Strasbourg, le 6 mai 1963. — Ratification de l'Autriche.

(Mémorial 1971, A, p. 1130 et ss., p. 2022

Mémorial 1972, A, p. 2131

Mémorial 1973, A, p. 669).

Il résulte d'une information du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 31 juillet 1975 l'Autriche a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

En déposant cet instrument, le Représentant Permanent a fait les déclarations suivantes:

« La République d'Autriche fait usage de la réserve prévue au point 3 de l'Annexe à la Convention ».

« La République d'Autriche déclare que les expressions « obligations militaires/military obligations » employées aux articles 5 et 6 seront interprétées de façon que l'on n'entend par là que l'obligation de l'individu d'accomplir son service militaire. D'autres obligations militaires ne sont en rien affectées par la présente Convention. »

Cette Convention, déjà en vigueur à l'égard du Danemark, de la France, de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, de la Suède et du Royaume-Uni, est entrée en vigueur pour l'Autriche le 1^{er} septembre 1975, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de son article 10.

Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, signée à Bruxelles, le 8 juin 1961. — Adhésion de la République Démocratique du Soudan.

(Mémorial 1967, A, p. 1036 et ss.

Mémorial 1973, A, pp. 409 et 410).

Il résulte d'une information du Secrétaire Général du Conseil de Coopération Douanière qu'en date du 28 mai 1974 la République Démocratique du Soudan a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 19, paragraphe 2, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la République Démocratique du Soudan le 28 août 1974.

Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé adoptés par la vingtième Assemblée mondiale de la Santé, le 23 mai 1967. — Acceptation par le Portugal.

(Mémorial 1971, A, p. 2242 et 2243

Mémorial 1975, A, p. 848 et ss., pp. 940, 1247).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 juillet 1975 le Portugal a accepté les amendements désignés ci-dessus.